

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et du numérique

## DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 56-448 du 30 avril 1956 portant statut particulier des corps du service  
du dessin de La Poste et aux corps du service du dessin de France Télécom

NOR :

**Publics concernés** : fonctionnaires appartenant aux corps du service du dessin de La Poste.

**Objet** : dispositions statutaires applicables au corps des dessinateurs et au corps des dessinateurs-projeteurs La Poste.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat Il prévoit des revalorisations de carrière de certains agents appartenant aux deux corps qui composent les services du dessin de La Poste. Il crée un échelon supplémentaire de fin de carrière doté de l'indice brut 465 pour les dessinateurs et de l'indice brut 592 pour les dessinateurs-projeteurs.

**Références** : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°56-448 du 30 avril 1956 modifié portant statut particulier des corps du service du dessin des postes et télécommunications ;

Vu le décret n°91-11 du 4 janvier 1991 relatif aux statuts particuliers des corps du service de dessin de La Poste et des corps du service du dessin de France Télécom ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du .... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## DECRETE

### Chapitre I - Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 du décret du 30 avril 1956 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 - Le corps des dessinateurs de La Poste comprend le grade unique de dessinateur de La Poste doté de treize échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de dessinateur est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> échelons	4 ans
5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> échelons	3 ans
2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> échelons	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an »

#### Article 2

Au 3<sup>ème</sup> alinéa et dans le tableau du 2) de l'article 6 bis du même décret les mots « moyenne » sont supprimés.

#### Article 3

L'article 8 du même décret est abrogé.

#### Article 4

L'article 9 du décret du même décret est modifié comme suit :

« Article 9 - Le corps des dessinateurs-projeteurs de La Poste comprend le grade de dessinateur-projeteur doté de quinze échelons et le grade de chef dessinateur doté de 8 échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de dessinateur-projeteur et de chef dessinateur est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
<i>Dessinateur -projeteur</i>	
14 <sup>e</sup> échelon	3 ans
13 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> échelons	3 ans

6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> échelons	1 an 6m
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<i>Chef Dessinateur</i>	
du 2 <sup>e</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans »

### Article 5

I - A l'article 13 *bis* du même décret les mots « moyenne » et moyennes » sont supprimés.

II – Les a) et b) du I du même article sont modifiés ainsi qu'il suit :

« a) 3/12 pour les agents de service et les ouvriers d'Etat de La Poste,

« b) 8/12 pour les douze premières années et 7/12 pour le surplus, s'il s'agit de grades dotés de mêmes échelles indiciaires. Les dessinateurs issus du 13<sup>ème</sup> échelon de leur grade sont classés au 12<sup>ème</sup> échelon du grade de dessinateur projeteur sans conservation de l'ancienneté acquise.

III – La dernière phrase du II de l'article 13 *bis* du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général comptant au moins trois ans d'ancienneté au 14<sup>ème</sup> échelon sont classés au 15<sup>ème</sup> échelon du grade de dessinateur-projeteur, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations comptant au moins quatre ans d'ancienneté au 13<sup>ème</sup> échelon sont classés au 14<sup>ème</sup> échelon du grade de dessinateur projeteur, sans ancienneté. »

### Article 6

L'article 20 du même décret est abrogé.

## Chapitre II - Dispositions transitoires

### Article 8

Les dessinateurs de La Poste sont reclassés dans le corps des dessinateurs régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les dessinateurs comptant au 12<sup>ème</sup> échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 13<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté ».

Les dessinateurs projeteurs de La Poste sont reclassés dans le corps des dessinateurs projeteurs régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les dessinateurs projeteurs comptant au 14<sup>ème</sup> échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 15<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté ».

**Article 9**

Dans l'intitulé du décret du 30 avril 1956 susvisé les mots : « et aux corps du service de dessin de France télécom » sont supprimés.

**Article 10**

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires d'un des grades relevant d'un des corps du service du dessin à la date d'effet du présent décret.

**Article 11**

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie  
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la  
fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,